

---

Rapport, présenté par M. Roussillon, au nom des comités d'Agriculture et de Commerce, des Contributions publiques et de la Marine, sur la nécessité de limiter l'exemption des droits à la destination du commerce d'Afrique, en annexe de la séance du 30 septembre 1791

Pierre Augustin Roussillou

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Roussillou Pierre Augustin. Rapport, présenté par M. Roussillon, au nom des comités d'Agriculture et de Commerce, des Contributions publiques et de la Marine, sur la nécessité de limiter l'exemption des droits à la destination du commerce d'Afrique, en annexe de la séance du 30 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXII - 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 95-96;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_32\\_1\\_13339\\_t1\\_0095\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_32_1_13339_t1_0095_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020



barbues, flacons, rassades et verroteries, les charbons de terre, la grosse quincaillerie de fer, la mercerie commune, et le tabac de Brésil à fumer.

Art. 3.

« L'exemption portée par l'article ci-dessus n'aura lieu qu'autant que les marchandises y énoncées seront mises, à leur arrivée, en entrepôt réel, qu'elles ne pourront sortir dudit entrepôt que pour suivre leur destination; que si elles sont retirées dudit entrepôt pour toute

autre destination que celle de la côte d'Afrique, ou si elles n'ont pas été exportées dans les deux années de leur arrivée, elles acquitteront les droits du nouveau tarif.

Art. 4.

« Les gommés, le morfil, et toutes autres marchandises provenant des retours du commerce de la côte d'Afrique, ne seront sujets qu'à la moitié des droits dudit tarif. »